

STATUTS

2B CARROSSERIE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 3.000 euros
siège social : 6 avenue du Général de Gaulle
34690 FABREGUES

Monsieur Alexandre BOURLON
Né le 7 novembre 1994 à MONTPELLIER (34), de nationalité française,
pacsé avec mme Marine BEDOS-AURIVEL, née le 5 mars 1998, acceptant ne pas
être associée,
demeurant 20 rue de Neptune, 34570 SAUSSAN

a décidé de constituer une société à responsabilité limitée et a adopté les statuts
établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME.

Il est formé une société à responsabilité limitée par la signataire du présent acte
constitutif. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les
présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET.

La Société a pour objet :

- carrosserie, peinture et mécanique de véhicules, lavage, vente de véhicules neufs
et d'occasion.
- Directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements
nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits
sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de
dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits, par tous
moyens et supports, notamment papier et électronique.
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières,
civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou
indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou
connexes, et accessoirement en tant que de besoin l'activité de marchand de
biens.



ARTICLE 3 – DENOMINATION :

La dénomination de la Société est : 2B CARROSSERIE

Dans tous les actes, documents, dessins, modèles, tirages à l'attention de la clientèle, projets, lettres, émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé : 6 avenue du Général de Gaulle, 34690 FABREGUES

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE.

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS.

Le capital social est constitué par l'apport exclusivement en numéraire suivant. Il est apporté par l'associée unique Monsieur Alexandre BOURLON en numéraire pour le compte de la société constituée, la somme de 3.000 (trois mille) euros

Cette somme de 3.000 (trois mille) euros est immédiatement libérée, déposée conformément à la loi à un compte ouvert dans les livres de la banque *Crédit Agricole du Languedoc* agence de *GIGERN(34)*, laquelle en attesté par la délivrance d'un certificat de dépôt des fonds en date du *29 juillet* 2024.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à 3.000 (trois mille) euros. Il est divisé en 1.000 (mille) parts sociales de 3 (trois) euros chacune. Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales, réglementaires et statutaires.



Les parts sociales sont attribuées comme suit :

- A Monsieur Alexandre BOURLON.....1.000 parts.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.000 parts sociales, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS.

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé. Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

Tout associé a la faculté d'en demander le remboursement de tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire et sans que cette demande ne puisse autoriser un associé à mettre en difficulté la société notamment par la demande d'ouverture d'une procédure collective de redressement judiciaire, chaque prêteur en compte courant autorisant que sa créance ne soit remboursée qu'en fonction des capacités de paiement de la société et de son retour à meilleure fortune.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts ne sont cessibles entre associés ou non associés, conjoints, ascendants et descendants que dans les conditions suivantes : le cédant informe les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de son projet de cession ; les associés disposent d'un délai d'un mois pour apprécier les motifs de cette cession ; une proportion d'au moins le quart des parts sociales pourra s'opposer au projet de cession. Cette décision sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au cédant et au cessionnaire projeté dans les vingt jours suivant l'expiration du délai d'un mois prévu ci-dessus. Le délai expiré, l'opposition ne sera plus possible et la cession sera considérée comme acceptée tacitement par tous les associés.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés et ce



en cas de transmission pour cause de mort, et sauf pour les conjoints déjà associés et ce en cas de liquidation de communauté.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 10 - GERANCE.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

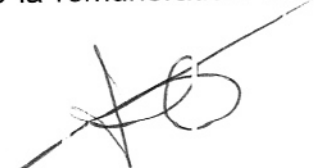
Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, même de ceux exposés dès avant les présentes, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou encore du matériel par achat, location ou crédit-bail d'une valeur supérieure à 8.000 euros, de contracter un quelconque emprunt pour le compte de la Société, constituer une hypothèque sur un immeuble appartenant à la société, donner en location gérance, prendre ou résilier un bail commercial, ou donner un nantissement sur tout fonds de commerce ou sur toutes parts sociales. La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle, tout en étant tenu à exécuter un préavis de trente jours.

Les premiers gérants de la société sont nommés ce jour par délibération des associés suite à la conclusion des présentes, avec fixation de la rémunération. Les



gérants seront remboursés, sur justificatifs, des frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 11 - DECISIONS COLLECTIVES.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.


ARTICLE 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 13 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX.

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice commencera au jour de l'immatriculation et sera clos au 31 décembre 2025.



Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 14 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 15 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilités limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social. Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.



ARTICLE 16 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation sauf si les parts sociales sont réunies en une seule main. La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur. Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux. En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation, le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 17 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE.

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

Fait à Montpellier, le 29/07/2024

En trois exemplaires tous de sept pages sans rajout ni rature.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that is difficult to decipher. It appears to be a personal signature, possibly of a legal representative or an associate.

